

## DÉCISION N° 2022-104

**Objet : Contrat AXA d'assurance responsabilité civile n° 643607050000**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n° D460-2014 du Comité Syndical du 20 mai 2014 déléguant au Président une partie de ses pouvoirs,

Vu la proposition de contrat de la société AXA,

Considérant la nécessité de mettre à jour le contrat d'assurance en responsabilité civile du Syndicat en raison notamment des récentes évolutions du périmètre syndical,

### DÉCIDE

Article 1 : de signer le contrat d'assurance en responsabilité civile n°643607050000, avec la société AXA, 313 Terrasses de l'Arche – 92727 NANTERRE CEDEX pour une durée de 1 an tacitement reconductible à compter du 7 octobre 2022.

Article 2 : de fixer le montant de la cotisation annuelle à 0,30 % du montant du budget de fonctionnement.

Article 3 : que les crédits nécessaires seront inscrits aux Budgets Primitifs 2022 et suivants au chapitre 011 - article 6161.

Article 4 : que le Comité Syndical en sera informé lors de sa prochaine séance.

Fait à Béhoust, le 7 octobre 2022

Guy PÉLISSIER  
Président







Assurance

▶ Responsabilité civile Prestataire de service

- SIRYAE  
MAIRIE DE BEHOUST  
PLACE DU VILLAGE  
78910 BEHOUST FR

Votre agent général

**COMBE ASSOCIES**

24 PLACE DES HALLES  
78910 ORGERUS

**Tel : 0134872022**

Fax : 01 34 87 34 61

E-Mail : [AGENCE.COMBE2@AXA.FR](mailto:AGENCE.COMBE2@AXA.FR)

N° ORIAS : 09052235, 19001792

[www.orias.fr](http://www.orias.fr)

Vos références

**Contrat n° 643607050000**

Client n° 0707438400

Ce contrat est conclu entre :

**AXA France IARD SA** représenté par COMBE ASSOCIES,  
et - **SIRYAE**.

Ce contrat prend effet le **01/01/2022** pour une durée allant jusqu'au **01/01** de chaque année, échéance principale. Il est reconduit tacitement d'année en année dans les cas et conditions prévus aux conditions générales, avec préavis de **2 MOIS**.

Ces conditions particulières annulent et remplacent celles émises sous le même numéro le 06/10/2022.

Ces conditions particulières jointes:

- aux conditions générales n°**460653** version **F**,
- à la notice d'information « application de la garantie dans le temps » n° **490009**
- au questionnaire de déclaration du risque préalable à la souscription;

constituent votre contrat d'assurance.

**Adresse du souscripteur :**

MAIRIE DE BEHOUST  
PLACE DU VILLAGE  
78910 BEHOUST FR

**AXA France IARD SA**

Société anonyme au capital de 214 799 030 €

Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex - 722 057 460 R.C.S. Nanterre

Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opérations d'assurances exonérées de TVA - art 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance France Assurances



---

### **Activités garanties**

**Le présent contrat garantit la, ou les, activité(s) suivante(s) :**

SYNDICAT FORME DE 54 COMMUNES ADHERENTES AYANT POUR OBJET D'ASSURER, AUX LIEUX ET PLACE DES COMMUNES ADHERENTES, L'ETUDE ET LES TRACTATIONS RELATIVES A L'ADDITION ET A LA DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

LA LISTE DES COMMUNES ADHERENTES EST REPRISE EN ANNEXE 1 DU CONTRAT.

---

### **Déclarations**

Aux questions préalablement posées par l'assureur, le souscripteur a répondu :

- Exploiter un réseau comportant des châteaux d'eau, des stations de pompage, des réservoirs en et hors service
- Regrouper 54 délégués titulaires et 54 délégués suppléants



<b>Les risques environnementaux</b> (Article 3.4 des conditions générales) : <b>Atteinte à l'environnement accidentelle tous dommages confondus dont :</b> Le préjudice écologique (y compris les frais de prévention) et responsabilité environnementale	<b>750.000 €</b> par année d'assurance <b>100.000 €</b> par année d'assurance	<b>10%</b> <b>mini : 500 €</b> <b>Maxi : 4 000 €</b>
<b>Défense</b> (Article 4 des conditions générales)	Inclus dans la garantie mise en jeu	Selon la franchise de la garantie mise en jeu
<b>Recours</b> (Article 4 des conditions générales)	<b>20.000 €</b> par litige	Seuil d'intervention : <b>380 €</b>

### **Dispositions spécifiques aux activités**

Par dérogation à l'article 6.1 des conditions générales, la garantie s'exerce pour les seuls dommages survenus en France.

Toutefois les garanties sont étendues aux dommages survenus dans le monde entier à l'occasion de voyages de l'assuré ou de ses préposés dans le cadre de stages, missions commerciales ou d'études, simple participation à des foires, expositions, salons, congrès, séminaires ou colloques d'une durée inférieure à trois mois.

**Restent en dehors de la garantie les dommages résultant des activités exercées par des établissements ou des installations permanentes, situés en dehors de la France.**

### **Extensions**

#### **Dommages Subis Par le Président**

La garantie est étendue à la responsabilité civile encourue par l'assuré en raison des dommages résultant des accidents subis par son Président et les membres de ses organes délibérants à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions dans les conditions prévues à l'article L 5211- 15 du Code général des Collectivités Territoriales.

Aucune exclusion prévue par le contrat ne s'applique à cette garantie.

Cette garantie est accordée à concurrence du montant indiqué dans le tableau « Montant des garanties et des franchises » des présentes conditions particulières.

### **Exclusions**



## Garanties et franchises

### Montant des garanties et des franchises

Les montants d'indemnisation et les franchises sont fixés par sinistre, sauf lorsque la mention « par année d'assurance » figure au tableau ci-dessous.

Lorsque le montant de la garantie est fixé par année d'assurance, il s'entend quel que soit le nombre de sinistres touchant une même année d'assurance. Il s'épuise au fur et à mesure des règlements effectués.

**Lorsqu'un même sinistre met en jeu simultanément différentes garanties, l'engagement maximum de l'assureur n'excède pas, pour l'ensemble des dommages, le plus élevé des montants prévus pour ces garanties » ainsi qu'il est précisé à l'article 5.3 des conditions générales.**

NATURE DES GARANTIES	LIMITES DES GARANTIES	FRANCHISES par sinistre
<b>Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus</b> (autres que ceux visés au paragraphe « Autres garanties » ci-après)	<b>9.000.000</b> € par sinistre	
<b>Dont :</b>		
• <b>Dommages corporels</b>	<b>9.000.000</b> € par sinistre	<b>NEANT</b>
• <b>Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus</b>	<b>1.200.000</b> € par sinistre	<b>380</b> €
• <b>Dommages immatériels non consécutifs</b> (selon extension aux conditions particulières)	<b>1.200.000</b> € par année d'assurance dont <b>300.000</b> € par sinistre	<b>10 %</b> <b>Mini : 400</b> € <b>Maxi : 2.500</b> €
• <b>Dommages aux biens confiés</b>	Dommages non assurés	
<b>Autres garanties :</b>		
<b>Faute inexcusable</b> (dommages corporels) (Article 3.1 des conditions générales)	<b>2.000.000</b> € par année d'assurance dont <b>1.000.000</b> € par sinistre	<b>380</b> €
<b>Dommages subis par le président et par les membres du comité</b> (Selon extension aux conditions particulières)	<b>2.100.000</b> € par sinistre	<b>1.500</b> €



**EN COMPLEMENT DES EXCLUSIONS PREVUES PAR LES CONDITIONS GENERALES, SONT EGALEMENT EXCLUS :**

- **Les dommages causés par les infiltrations, refoulements, débordements de canalisations et installations servant à l'écoulement des eaux pluviales et usées, s'il est établi que le risque n'a pas de caractère aléatoire du fait d'un vice de conception de l'ouvrage ou d'une insuffisance de capacité du réseau ;**
- **Les dommages causés par les infiltrations, refoulements ou débordement de cours d'eau, de bassin et de canaux.**

- **Les dommages subis par les tiers du fait d'une insuffisance de pression ou d'une interruption de la distribution d'eau, même si ces dommages résultent d'un évènement garanti.**

**Les dommages, frais et pertes consécutifs à une épidémie, à une pandémie ou à une épizootie, ainsi que les dommages et frais et pertes consécutifs aux mesures administratives, aux mesures sanitaires, à la fermeture totale ou partielle ou au retrait d'autorisation administrative, à l'impossibilité, à la restriction ou à la difficulté d'accès, qui en résultent.**

**En complément du chapitre 7 Définitions des Conditions générales, pour l'application du contrat, on entend par :**

- **Epidémie : Apparition et propagation d'une maladie infectieuse contagieuse ou non avec un nombre anormalement élevé de cas regroupés dans un pays, une région, une ville, une collectivité ou une entreprise.**
- **Epizootie : Epidémie qui frappe les animaux.**
- **Pandémie : Epidémie étendue à la population d'un continent, voire au monde entier.**

**Tous dommages aux biens confiés.**

## **Cotisation et modalités de paiement**

La cotisation est ajustable conformément aux dispositions des conditions générales.

La cotisation provisionnelle annuelle fixée au **01/01/2022** s'élève à **7 678.61** euros, frais et taxes en sus, soit **8 405.68** euros frais et taxes d'assurance inclus.

Pour la période du **01/01/2022** au **01/01/2023** il est perçu une cotisation au comptant de **7 678.61** euros HT, soit **8 405.68** euros TTC.

### **Ajustement de la cotisation**

Les cotisations provisionnelles fixées à chaque échéance principale seront égales à **100 %** de la dernière cotisation annuelle définitive connue avant l'échéance concernée, conformément aux dispositions des conditions générales.



La cotisation annuelle définitive sera calculée à la fin de l'année d'assurance à raison de :

- Responsabilité civile  
**0.30 %** applicable sur l'assiette suivante : **MONTANT DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT.**

Dans le cas où la cotisation annuelle provisionnelle excède la cotisation annuelle définitive, il sera procédé à un remboursement du trop-perçu dans la limite de **40 %** de la cotisation provisionnelle sans toutefois que la cotisation annuelle définitive puisse être inférieure à la cotisation annuelle minimale irréductible fixée à **7 678** euros, frais et taxes en sus.





## Portée de vos déclarations

### Information précontractuelle

L'assuré reconnaît :

- que les présentes Conditions particulières ont été établies conformément aux réponses que l'assuré a données aux questions posées par l'assureur préalablement à la prise d'effet du contrat. Les réponses aux questions posées par l'assureur sont reprises dans la déclaration de risque.
- avoir été informé par l'assureur en sa qualité de responsable du traitement des données que des réponses aux questions qui lui sont posées sont obligatoires pour l'établissement des Conditions particulières, ainsi que des conséquences qui pourraient résulter d'une omission ou d'une fausse déclaration, prévues aux articles L113-8 ( nullité du contrat) et L113-9 ( majoration de la cotisation ou application de la règle proportionnelle) du Code des assurances

L'assuré déclare avoir reçu et pris connaissance le 06/10/2022 avant la souscription du contrat, du tarif, des conditions de garanties et exclusions, ainsi que de la fiche d'information relative à la durée de la garantie dans le temps en assurance de Responsabilité, conformément aux dispositions de l'article L.112-2 du Code des assurances.

**Fait à ORGERUS, en double exemplaire,  
Le 06/10/2022**

**Le souscripteur  
(Raison sociale ou tampon + nom, prénom  
et fonction du signataire)**

Le Président du SIRYAE  
**Guy PELISSIER**



**Pour l'assureur  
COMBE ASSOCIES  
Votre Agent Général AXA par délégation**

**CABINET COMBE**

24, Place des Halles  
78910 Orgerus  
Tél: 01 34 87 20 22  
agence.combe2@axa.fr  
Orias : 09032235 - 19001792

